

Modèles *Prestige* ★★★

Pour des [ véhicules d'exception ] d'une valeur supérieure à 90 000 €











# Dispositions Générales Modèles Prestige\*\*\*

Il a été conclu, entre APRIL IARD (S.A de courtage en assurances au capital de 1 000 000 € - 27 rue Maurice Flandin, 69003 Lyon - Rcs Lyon 424 006 195) et l'assureur AXERIA IARD (S.A. au capital de 13 000 000 € - 129 rue Servient 69326 Lyon Cedex 03 - RCS Lyon 352 893 200), une convention d'assurance groupe à adhésion facultative régie par les présentes Dispositions Générales et Particulières et le Code des Assurances et dont la gestion est confiée à APRIL IARD.

# Dans le cadre de votre adhésion à la présente convention, votre contrat se compose des documents suivants :

- les présentes Dispositions Générales qui définissent l'ensemble des garanties proposées ainsi que nos droits et obligations réciproques,
- les Dispositions Particulières qui adaptent le contrat à votre situation et dont le contenu repose sur vos déclarations,
- les éventuels avenants à vos Dispositions Générales ou Particulières.

En tant que souscripteur\*, c'est-à-dire signataire du contrat, vous agissez également pour le compte du propriétaire et des conducteurs du véhicule assuré\*.

# Relation avec les consommateurs et médiation

En cas de difficulté relative à l'application de votre contrat d'assurance, nous vous invitons à consulter d'abord votre assureur-conseil : c'est la personne qui connaît le mieux votre dossier.

Cependant, si vous jugez que sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au service des relations clientèle, au siège social d'APRIL IARD.

Si après intervention de ce service, un désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis du médiateur.

Les conditions d'accès au médiateur vous seront communiquées par APRIL IARD sur simple demande.

# Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles située 54 rue de Châteaudun, 75009 PARIS.

Nos équipes sont à votre disposition du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.

Pour tout renseignement ou changement sur votre contrat

0 820 815 820

(0,12 euros TTC/Min)

En cas de dommage (dégât des eaux, vol, incendie ...)

0 820 815 822

(0,12 euros TTC/Min)



# \_Sommaire\_

LES GARANTIES DU CONTRAT	
Titre I. Garantie responsabilité civile	P. 04
Titre II. Garantie défense pénale et recours suite à accident	P. 06
Titre III. Assurance des dommages <sup>*</sup> au véhicule	P. 07
Titre IV. Garantie du conducteur	P. 11
Titre V. Dispositions communes à toutes les garanties	P. 12
LA VIE DU CONTRAT	
Titre I. Formation - Durée - Résiliation	P. 13
Titre II. Déclaration du risque	P. 15
Titre III. Prime	P.15
LE SINISTRE*	
I. Obligations et formalités en cas de sinistre*	P. 16
II. Règlement du sinistre <sup>*</sup>	P. 17
LEXIQUE	P20

# Titre I. Garantie responsabilité civile

# Pour l'application de la présente garantie, ont la qualité d'assuré':

- le souscripteur du contrat (ou ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale),
- · le propriétaire du véhicule assuré\*,
- toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré à l'exception des professionnels de la réparation, du dépannage, de la vente et du contrôle de l'automobile lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions.
- les passagers\* du véhicule assuré\*.

# Chapitre I. Objet de la garantie

## A. Responsabilité civile obligatoire

(obligation d'Assurance résultant de l'article L 211-1 du Code des Assurances)

# > Sont garantis

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré\* en raison des dommages\* causés à autrui\* résultant d'atteintes aux personnes et aux biens dans la réalisation desquelles le véhicule assuré\* en ou hors circulation est impliqué.

Sont notamment garantis:

- les dommages" causés par le véhicule, par les accessoires" et produits servant à son utilisation, par les objets et substances qu'il transporte,
- · les dommages résultant de la chute de ces accessoires, produits, objets ou substances,
- les dommages provenant des opérations de chargement ou déchargement,
- les conséquences pécuniaires des recours exercés à l'encontre de l'assuré\* par ses préposés ou leurs ayants droit, en application de l'article L 455-1.1 du Code de la Sécurité Sociale, en cas d'Accident du Travail causé par le véhicule assuré\* conduit par l'assuré\*, un autre préposé ou une personne appartenant à la même entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

### B. Garanties complémentaires

La garantie telle que définie au A. est étendue aux risques ci-après :

## 1) Remorquage occasionnel

# > Sont garantis

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré\* en raison des dommages\* causés à autrui\* du fait du remorquage occasionnel et bénévole d'un véhicule en panne, que le véhicule assuré\* soit remorqué ou tracteur.

#### 2) Secours aux blessés de la route

# > Sont garantis

Les frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures du véhicule assuré\*, des effets vestimentaires des personnes qui y sont transportées (conducteur compris), lorsque ces frais sont la conséquence de dommages\* résultant du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

### 3) Aide bénévole

# > Sont garantis

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré\* en raison des dommages\* causés à autrui\* du fait de l'aide bénévole qu'il prête ou dont il est bénéficiaire, à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie\* ou d'une explosion\*, impliquant le véhicule assuré\*.

### 4) Dommages\* subis par les préposés

a/ Faute intentionnelle

# > Sont garantis

Les conséquences pécuniaires des recours exercés à l'encontre de l'assuré\* par ses préposés ou leurs ayants droit, en application des articles L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale et 1149 du Code Rural, en cas d'accident du travail causé par le véhicule assuré\* et résultant de la faute intentionnelle commise à leur égard par un autre préposé.

b/ Faute inexcusable

# > Sont garantis

Le remboursement des sommes dont l'assuré" est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, en application des articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale, en cas d'accident du travail atteignant l'un de ses préposés, causé par le véhicule assuré" et résultant de sa faute inexcusable ou de celle d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise.

# 5) Dommages' subis par le conducteur autorisé' en cas de vice caché ou de défaut d'entretien du véhicule

# > Sont garantis

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au propriétaire du véhicule assuré\* en raison des dommages\* corporels et vestimentaires causés au conducteur autorisé\* (autre que le propriétaire du véhicule assuré\* ou le souscripteur\* du contrat) lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou un défaut d'entretien du véhicule.

### 6) Vice caché du véhicule vendu

# > Sont garantis

Pendant **3 mois** à compter de la vente du véhicule assuré et sous réserve que le présent contrat continue à produire ses effets sur un nouveau véhicule, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au propriétaire en qualité de vendeur occasionnel en raison des dommages corporels causés à autrui résultant d'un vice caché du véhicule vendu.

# 7) Conduite à l'insu par un enfant mineur

# > Sont garantis

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pou-vant incomber à l'assuré\* en raison des dommages\* causés à autrui\* par le véhicule assuré\* lorsqu'il est conduit à son insu par un enfant mineur dont il est civilement responsable.

### 8) Responsabilité civile des passagers\*

# > Sont garantis

Les conséquences pécuniaires pouvant incomber aux passagers du véhicule assuré y compris le conducteur, en raison des dommages causés à des personnes non transportées se trouvant à l'extérieur de ce véhicule sans que celui-ci soit impliqué dans la réalisation des dommages.

## Dommages' d'incendie' ou d'explosion' causés par le véhicule assuré' en garage

# > Sont garantis

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pou-vant incomber à l'assuré\* en raison des dommages\* d'incendie\* ou d'explosion\* causés par le véhicule assuré\* à l'immeuble dans lequel il est garé.

### 10) Inexistence - non-validité du permis de conduire

falsifiés présentant l'apparence de l'authenticité,

# > Sont garantis

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pou-vant incomber à l'assuré\* en raison des dommages\* causés à autrui\* résultant de la conduite du véhicule assuré\* par l'un de ses préposés qui au moment du sinistre\* ne peut justifier être titulaire d'un permis de conduire en état de validité.

- Il appartient toutefois à l'assuré de rapporter la preuve de ce que : • le préposé l'a induit en erreur par la production de titres faux ou
- ou bien, que, lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'un retrait, d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, ces mesures ne lui ont pas été notifiées et sont demeurées ignorées de lui.

# **Chapitre II. Exclusions**

# > Ne sont pas garantis

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- Les dommages\* subis par le conducteur du véhicule assuré\* sauf cas visé au Chapitre I B. 5).
- Les dommages subis par les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions sauf cas visés au Chapitre I A. et B. 4) a/, b/.
- Les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance obligatoire peut exercer contre l'assuré' responsable en raison des dommages' corporels causés à son conjoint, à ses ascendants et descendants dont l'assujettissement à ces organismes résulte de leur lien de parenté avec lui.
- Les dommages causés à autrui et résultant de l'utilisation à poste fixe du véhicule assuré comme source d'énergie ou pour l'exécution d'un travail.
- Les dommages aux marchandises et objets transportés dans le véhicule assuré sauf cas visés au Chapitre I B. 2) et 5) et la détérioration des vêtements des passagers, consécutive à un dommage corporel garanti.
- Les dommages' aux biens meubles et immeubles ou aux animaux, confiés ou loués au conducteur à n'importe quel titre que ce soit sauf cas visé au Chapitre I B. 9).
- Les dommages' subis par les passagers' qui ne sont pas transportés dans les conditions de sécurité suffisantes décrites au chapitre III ci-après.
- Les dommages' subis par les passagers' dont le transport est effectué à titre onéreux.
- Les dommages' causés à autrui et résultant de l'utilisation pour le camping ou l'habitation, de tout appareil attelé au véhicule assuré.

# Chapitre III. Conditions de sécurité à l'égard des passagers\*

Pour la mise en oeuvre de la garantie Responsabilité Civile à l'égard des passagers', les passagers' doivent être transportés à l'intérieur du véhicule ou, le cas échéant, de sa remorque à la condition que celle-ci soit construite en vue du transport de personnes.

# Titre II. Garantie défense pénale et recours suite à accident.

# Pour l'application de la présente garantie, ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat (ou ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale),
- · le propriétaire du véhicule assuré\*,
- toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré à l'exception des professionnels de la réparation, du dépannage, de la vente et du contrôle de l'automobile lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions,
- les passagers' du véhicule assuré'.

# Chapitre I. Objet de la garantie

# A. Défense pénale

# > Sont garantis

La défense de l'assuré\*, en l'absence de dommages\* causés à autrui\*, s'il fait l'objet de poursuites, du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule assuré\*, pour contravention ou délit, devant toute juridiction pénale ou commission administrative.

### B. Recours suite à accident

# > Sont garantis

Pour le compte de l'assuré, le recours en réparation des dommages corporels ou matériels qu'il a subis à la suite d'un accident impliquant le véhicule assuré et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

### **Chapitre II. Prestations garanties**

L'assuré\* bénéficie toujours des prestations suivantes :

# A. Information juridique préalable

Après examen de l'affaire, l'assureur fournit à l'assuré tous renseignements sur l'étendue de ses droits et de ses possibilités d'action, ainsi que sur l'organisation des moyens propres à sauvegarder ses intérêts.

## B. Tentative de règlement amiable

L'assureur\* procède à l'instruction du dossier et met en oeuvre tous les moyens, interventions et démarches juridiques en vue de trouver une solution amiable au différend.

### C. Prise en charge des frais de justice

A défaut de solution amiable, et s'il est donné une suite judiciaire au litige, l'assureur\* prend en charge les honoraires des mandataires (expert, huissier, avocat, avoué) et tous autres frais de procès, dans la mesure où ces frais et honoraires nécessaires pour la défense ou l'exercice des droits de l'assuré\* lui incombent directement

# **Chapitre III. Exclusions**

# > Ne sont pas garantis

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- Les amendes et les sommes de toute nature que l'assuré devra en définitive payer ou rembourser à la partie adverse.
- · Les honoraires de résultat.
- Les recours exercés à l'encontre d'une personne ayant la qualité d'assuré' au titre de la présente garantie.
- La défense du conducteur poursuivi pour :
  - conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'article L234-1 du Code de la Route ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogène,
  - délit de fuite.
  - usage d'un téléphone portable au volant.

# Chapitre IV. Étendue de la garantie dans le temps

La garantie s'applique aux litiges dont le fait générateur a été connu pour la première fois par l'assuré\* pendant sa période de validité, et sous réserve que l'assuré\* ait sollicité l'intervention de l'assureur\* durant cette même période, étant précisé que pour l'application de ces dispositions :

- Il n'est tenu compte que de la connaissance par l'assuré de l'événement préjudiciable ou répréhensible, fait générateur du litige et non de la prise de conscience des suites amiables ou judiciaires que cet événement entraîne.
- Lorsqu'un litige est motivé par plusieurs événements, la garantie s'apprécie à la première date de connaissance d'un événement faisant grief, ceci tant que le différend n'est pas complètement résolu et même si les premiers griefs ont disparu.

En outre, la garantie est limitée aux frais engagés pendant sa période de validité.

# Titre III. Assurance des domages\* au véhicule

# Pour l'application des garanties décrites au présent Titre, ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat (ou ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale) ;
- · le propriétaire du véhicule assuré\*.

# Les garanties décrites aux Chapitres I à VI portent exclusivement sur le véhicule assuré soit le véhicule de série ainsi que :

- · les options d'origine\*,
- · le système de protection contre le vol fixé à demeure,
- · les sièges pour enfants,
- · les aménagements pour handicapés.

# Chapitre I. Garantie incendie\*

# A. Dommages\* garantis

# > Sont garantis

- · Les dommages · causés au véhicule assuré · et résultant des événements suivants :
  - · incendie\* ou explosion\*,
  - · chute de la foudre.
- Le remboursement, sur production des justificatifs, des frais de recharge ou, si nécessaire, de remplacement d'extincteurs.

## **B.** Exclusions

# > Ne sont pas garantis

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles propres aux garanties dommages' au véhicule, ne sont pas couverts :

- Les dommages causés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat d'une substance incandescente, s'il n'y a ni incendie', ni commencement d'incendie' susceptible de dégénérer en incendie' véritable, notamment les accidents de fumeurs.
- Les dommages d'incendie ou d'explosion suite à vol ou événement relevant de la garantie dommages tous accidents.

# Chapitre II. Garantie dommages aux appareils électriques

# A. Dommages\* garantis

# > Sont garantis

La destruction ou la détérioration des appareils électriques du véhicule assuré\*, par suite d'excès de chaleur sans embrasement résultant de l'action de l'électricité.

### **B.** Exclusions

# > Ne sont pas garantis

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles propres aux garanties dommages' au véhicule, ne sont pas couverts les dommages' aux lampes, fusibles, faisceaux, circuits, tubes électriques, cellules semi-conductrices, radio-téléphones, autoradios, émetteurs-récepteurs.

# Chapitre III. Garantie vol\*

# A. Dommages\* garantis

# > Sont garantis

- · La disparition, la destruction, la détérioration
  - · du véhicule assuré\*,
  - des éléments entrant dans la définition du véhicule assuré sans que celui-ci soit lui-même dérobé,
    - par suite de vol\* ou tentative de vol\*, commis :
      - > avec effraction du véhicule et dommages\* aux mécanismes ou installations permettant sa mise en marche tels que le forcement de la direction, du contact électrique, de la batterie ou des fils électriques,
      - > avec usage de fausses clés,
      - > avec acte de violence, meurtre, tentative de meurtre, menace sur la personne du gardien autorisé du véhicule assuré ou de ses proches;
    - ou, concernant le vol' isolé des éléments du véhicule assuré\* commis dans les cours privées, garages, ou remises individuels : après effraction, escalade, ou usage de fausses clés pour pénétrer dans le local ou après que des violences aient été commises.
  - > La garantie est accordée sans condition d'effraction, d'usage de fausses clés ou de violence lorsque le vol' ou la tentative porte sur des éléments fixés à l'extérieur de l'habitacle ou du coffre, quel que soit le lieu où il a été commis.
  - > Par ailleurs, sont garantis les dommages' résultant d'un vol' commis alors que les clés ont été laissées sur, dans, ou sous le véhicule, l'indemnité étant alors limitée à 50% du montant des dommages'.

Sont compris dans la garantie du vol' isolé des éléments, ou concernant le vol isolé, les dommages d'effraction en résultant, causés au véhicule assuré.

- Le remboursement des frais consécutifs à un transfert du véhicule ordonné par la force publique, du lieu de découverte au garage ou à la fourrière les plus proches; les frais de fourrière et de gardiennage étant pris en charge jusqu'au 3<sup>ème</sup> jour inclus suivant la date de notification de la découverte;
- Le remboursement des frais nécessaires et indispensables engagés par l'assuré\*, après épuisement des garanties de même nature souscrites auprès d'un organisme d'assistance et accord préalable de l'assureur\*, en vue de la récupération du véhicule.

### **B.** Exclusions

# > Ne sont pas garantis

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles propres aux garanties des dommages' au véhicule, ne sont pas couverts :

- Le vol' ou la tentative commis par les préposés de l'assuré' pendant leur service ou par les membres de sa famille visés à l'article 311-12 du Code Pénal ou avec leur complicité.
- · La dépossession frauduleuse.
- Les dommages résultant d'escroquerie ou d'abus de confiance.

# Chapitre IV. Garantie bris de glaces

# A. Dommages\* garantis

# > Sont garantis

- En cas de bris résultant d'un événement non exclu par le présent contrat, la réparation ou le remplacement à l'identique, y compris les frais de pose, de fourniture et de nettoyage, des éléments suivants :
  - · les pare-brise,
  - · les glaces arrières et latérales,
  - · les custodes et les glaces toit-ouvrant,
  - les blocs optiques des feux de route, des feux de croisement, des feux de position et de signalisation, des feux antibrouillard, fixés à l'avant du véhicule,
  - ·les verres de phares ou protège-phares incorporés au véhicule.

# **B.** Exclusions

# > Ne sont pas garantis

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles propres aux garanties des dommages' au véhicule, ne sont pas couverts :

- · Les rétroviseurs.
- L'ensemble des feux arrières.

# Chapitre V. Garantie dommages\* tous accidents

# A. Dommages\* garantis

# > Sont garantis

Les dommages causés au véhicule assuré dans les pays où les garanties du contrat s'appliquent et résultant des événements suivants :

- · choc avec un corps fixe ou mobile,
- · versement du véhicule,
- transport du véhicule par terre, eau ou air,
- actes de vandalisme (les dégradations volontaires causées au véhicule assuré\* sans autre mobile que sa détérioration ou destruction).

### **B.** Exclusions

# > Ne sont pas garantis

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles propres aux garanties des dommages' au véhicule, ne sont pas couverts :

- Les dommages causés aux seuls pneumatiques.
- Les dommages' suite à vol' ou incendie'.

### Chapitre VI. Garanties complémentaires acquises d'office

### A. Garantie attentats

# > Sont garantis

Pour autant que la garantie incendie ou dommages tous accidents soit mentionnée aux Dispositions Particulières, sont garantis d'office et sans surprime les dommages d'incendie ou d'explosion causés au véhicule assuré lorsqu'ils résultent d'un attentat, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage.

# B. Garantie forces de la nature (hors catastrophes naturelles)

Pour autant que l'une des garanties décrites aux Chapitres I, II, III, V soit mentionnée aux Dispositions Particulières, l'assuré bénéficie d'office et sans surprime des dispositions suivantes.

## 1) Dommages\* garantis

# > Sont garantis

Les dommages matériels directs causés au véhicule assuré et résultant des événements suivants :

- tempête, tornade, ouragan, cyclone, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et autres objets dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu où le véhicule a été sinistré,
- grêle ou chutes de neige,
- éruption volcanique, tremblement de terre, raz de marée, inondation, affaissement, glissement ou éboulement de terrain, chute de pierres, avalanche et autres phénomènes naturels,

sous réserve qu'ils ne soient pas déclarés catastrophe naturelle par arrêté interministériel.

### 2)Exclusions

# > Ne sont pas garantis

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles propres aux garanties des dommages' au véhicule, ne sont pas couvertes les conséquences :

- D'accumulation progressive de glace ou de neige non balayée sur le véhicule.
- Du gel ou des variations de température.

# C. Garantie catastrophes naturelles

Pour autant que l'une des garanties décrites aux Chapitres I, II, III, IV et V soit mentionnée aux Dispositions Particulières, l'assuré bénéficie d'office et sans surprime des dispositions suivantes :

# > Sont garantis

Conformément aux dispositions de la Loi n° 82-600 du 13/07/1982 modifiée par l'article 34 de la Loi n° 92-665 du 16//07/1992 et de la loi n° 90-509 du 25/06/1990, sont garantis les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

### D. Remorquage

Pour autant que l'une des garanties décrites aux Chapitres I, II, III, V soit mentionnée aux Dispositions Particulières, l'assuré bénéficie d'office et sans surprime des dispositions suivantes :

### Extension des garanties souscrites aux opérations de remorquage

# > Sont garantis

Les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières sont étendues aux dommages causés au véhicule assuré à l'occasion des opérations de remorquage occasionnel, que le véhicule soit remorqué ou tracteur.

### 2) Frais de remorquage

# > Sont garantis

Après épuisement des garanties de même nature souscrites auprès d'un organisme d'assistance, les frais d'un dépannage ou d'un remorquage nécessaire depuis le lieu du sinistre jusqu'au réparateur le plus proche lorsqu'il est la conséquence d'un dommage couvert au titre des garanties mentionnées aux Dispositions Particulières.

# Chapitre VII. Garanties complémentaires optionnelles

A. Effets et objets personnels

### 1) Dommages\* garantis

# > Sont garantis

Moyennant surprime et stipulation aux Dispositions Particulières, sont garantis les dommages" :

- causés aux effets et objets personnels, appartenant à l'assuré et aux personnes qui l'accompagnent, lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule assuré,
- et résultant d'un événement couvert au titre des garanties incendie , vol , dommages tous accidents, forces de la nature et catastrophes naturelles.

### 2) Exclusions

# > Ne sont pas garantis

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, celles propres aux garanties des dommages' au véhicule et celles mentionnées pour chacune des garanties concernées par la présente extension, ne sont pas couverts :

- Les dommages causés aux marchandises, matériel et outillage transportés à titre professionnel.
- Les dommages causés aux bijoux, fourrures, espèces, billets de banque, valeurs mobilières, timbres-poste, timbres fiscaux, objets en métal précieux, objets d'art et de collection.
- Les dommages' résultants d'un vol' sans effraction du véhicule (usage de fausses clés ou violences).

## B. Accessoires et aménagements hors série\*

### 1) Dommages\* garantis

# > Sont garantis

Moyennant surprime et stipulation aux Dispositions Particulières sont garantis les dommages':

- causés aux accessoires et aménagements hors série\*,
- et résultant d'un événement couvert au titre des garanties incendie , vol , dommages tous accidents, forces de la nature et catastrophes naturelles.

#### 2) Exclusions

# > Ne sont pas garantis

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, celles propres aux garanties des dommages\* au véhicule et celles mentionnées pour chacune des garanties concernées par la présente extension, ne sont pas couverts les dommages\* résultant de vol\* sans effraction du véhicule, usage de fausses clés ou violences.

# Chapitre VIII. Exclusions propres aux garanties dommages au véhicule

# > Ne sont pas garantis

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles mentionnées pour chacune des garanties décrites au présent Titre, ne sont pas couverts :

- Les dommages' résultant du fonctionnement du véhicule à d'autres fins que la circulation.
- •les dommages dus à l'usure, au défaut d'entretien ou de réparation.
- Les dommages<sup>\*</sup> indirects.
  - les frais de garage ou de gardiennage sauf cas visé au Chapitre III A.,
  - les frais de dépréciation, de privation de jouissance ou d'immobilisation,
  - les frais occasionnés par le remplacement des pièces d'identité, la carte grise, la vignette.
- Les dommages' causés au véhicule lorsqu'au moment du sinistre', le conducteur était sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini à l'article L234-1 du Code de la Route ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes.

# Titre IV. Garantie du conducteur

## Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

#### **Assuré**

Tout conducteur autorisé, à l'exclusion des professionnels de la réparation, du dépannage, de la vente et du contrôle de l'automobile lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions.

### Incapacité permanente totale ou partielle

Les dommages physiologiques et économiques qui subsistent après que l'état de la victime ait été consolidé c'est-à-dire non susceptible d'aggravation ou d'amélioration.

# Incapacité temporaire de travail

La perte de revenus pendant la période d'interruption d'activité professionnelle, à compter du 1er jour d'interruption.

# Préjudice résultant de la souffrance

La douleur physique éprouvée par le blessé entre la date de l'accident et celle de consolidation des blessures.

# Préjudice esthétique

La disgrâce physique quel qu'en soit le siège, susceptible de retentir sur l'attrait que la personne blessée avait pu jusqu'alors exercer.

# **Préjudice moral**

La souffrance ressentie à la suite du décès d'un être cher.

## Préjudice économique

Le préjudice économique des ayants droit qui vivaient des ressources de la victime.

### Chapitre 1. Objet de la garantie

# > Sont garantis

En cas de dommages\* corporels causés à l'assuré et résultant d'un accident de la circulation, d'un incendie\* ou d'une explosion\*, impliquant le véhicule assuré\*, sont garantis à l'assuré ou à ses ayants droit, l'indemnisation des préjudices suivants:

- · l'invalidité\* permanente, totale ou partielle,
- l'incapacité temporaire de travail,
- · les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques,
- les frais d'appareillage,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne dont la présence auprès de l'assuré est médicalement reconnue nécessaire en raison de son état de santé,
- · le préjudice résultant de la souffrance,
- · le préjudice esthétique,
- le préjudice moral des ayants droit consécutif au décès de l'assuré dans un délai de 1 an à compter de l'accident,
- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès de l'assuré dans un délai de 1 an à compter de l'accident
- les frais d'obsèques en cas de décès de l'assuré dans un délai de 1 an à compter de l'accident.

# Chapitre II. Évaluation du préjudice

- 1/ Les préjudices sont calculés selon les règles du Droit Commun applicables à toutes les victimes d'accidents de la circulation, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les Tiers - Payeurs : employeur, organismes sociaux, organismes de retraite, de prévoyance.
- 2/Le taux d'invalidité permanente est déterminé par référence au barème fonctionnel des invalidités (barème ROUSSEAU).
- 3/ Franchise\*: l'invalidité\* permanente dont le taux est inférieur ou égal à 10 % ne donne pas lieu à indemnisation de ce préjudice. En revanche, lorsque le taux est supérieur à 10 %, il n'est pas fait application de cette franchise\*.

# **Chapitre III. Exclusions**

# > Ne sont pas garantis

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- Le suicide, la tentative de suicide.
- La participation de l'assuré à des défis, des paris, des rixes.
- Les conséquences d'un accident survenu à l'occasion d'un délit de fuite.
- Les conséquences d'un accident survenu alors qu'au moment du sinistre', le conducteur était sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini à l'article L234-1 du Code de la Route ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non prescrits médicalement, stimulants, ana-bolisants ou hallucinogènes.
- Les conséquences d'un accident résultant de la maladie ou de l'infirmité de l'assuré.

# Titre V. Dispositions communes à toutes les garanties

# **Chapitre I. Étendue territoriale**

- La garantie catastrophes naturelles s'exerce en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer.
- Les dommages résultant d'attentats sont garantis en France métropolitaine.
- La garantie responsabilité civile s'exerce dans tous les pays où le système de la carte internationale, dite "carte verte" est valable (c'est-à-dire les pays pour lesquels les lettres indicatives de nationalité figurant sur le recto de la carte ne sont pas rayées) ainsi qu'à Gibraltar, Monaco, Saint-Marin, au Liechtenstein et au Vatican.

Les autres garanties produisent leurs effets dans les pays de l'Union Européenne, en Andorre, Gibraltar, Islande, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Turquie, Saint-Marin, Suisse, Vatican.

### Chapitre II. Exclusions communes à toutes les garanties

A. Exclusions absolues

# > Ne sont pas garantis

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties souscrites et celles propres aux garanties dommages au véhicule, le présent contrat ne couvre en aucun cas :

- Les dommages' résultant de la guerre civile ou étrangère.
- Les dommages résultant d'attentats (émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou sabotage) sauf cas visé au Titre III Chapitre VI A..
- Les dommages' résultant du fait intentionnel de toute personne ayant la qualité d'assuré' ou commis avec sa complicité sauf cas visé au Titre I Chapitre I B 4) a/.
- Les conséquences d'un sinistre lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite des véhicules, sauf si ce conducteur prend une leçon de conduite dans le cadre de la conduite accompagnée.

Toutefois la garantie Responsabilité Civile reste acquise :

- dans le cas visés au Titre I Chapitre I B. 7) et 10),
- en cas de vol', violence ou utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré', l'assureur', substitué dans les droits du créancier de l'indemnité contre le responsable, disposant alors du droit de recours prévu à l'article L 211-1 du Code des Assurances,
- si le permis de conduire est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire,
- si le conducteur possède un permis de catégorie C, C1 ou D dans le cadre des tolérances administratives en vigueur.
- Les dommages directs ou indirects, d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants.
- Les dommages' survenus au cours d'épreuve, courses, compétitions (ou à leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré' y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé d'une personne ayant l'une de ces qualités.
- Les amendes, contraventions et sanctions pénales.

### B/ Exclusions relatives

# > Ne sont pas garantis

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties souscrites et celles propres aux garanties dommages au véhicule, sont également exclus sauf dispositions contraires aux Dispositions Particulières :

- Les dommages' causés, ou subis par le véhicule assuré', utilisé pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises, même à titre occasionnel.
- Les dommages' causés, ou subis par le véhicule assuré' lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, cor-rosives, comburantes ou toxiques et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre'.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'alimentation du moteur.

• Les dommages' causés, ou subis par le véhicule assuré' lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre'.

# La vie du contrat

# Titre I. Formation - Durée - Résiliation Chapitre I. Formation et effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Il prend effet le lendemain à midi du paiment de la première prime et au plus tôt à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

Ces mêmes dispositions s'appliquent pour les modifications par avenant au contrat.

# Chapitre 2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an.

A l'expiration de chaque période annuelle, il est reconduit d'année en année sauf dénonciation par l'une des parties moyennant préavis de :

- 1 mois pour le souscripteur\*,
- 2 mois pour nous.

# Chapitre III. Résiliation du contrat

### A. Les cas de résiliation

Hormis le cas de résiliation à l'échéance visé au Chapitre II, le contrat ne peut être résilié que dans les cas ci-après :

### Par le souscripteur\* ou par nous

- 1) En cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - · changement de domicile,
  - · changement de situation matrimoniale,
  - · changement de régime matrimonial,
  - · changement de profession,
  - retraite professionnelle ou cessation d'activité,

lorsque le contrat a pour objet la garantie de risque en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les **3 mois** suivant la date de l'événement. Elle prendra effet **1 mois** après que l'autre partie en aura reçu notification.

2) En cas d'aliénation du véhicule.

# Par le souscripteur\*

3) Lorsque nous procédons à la résiliation pour sinistre\* d'un autre de ses contrats.

Le souscripteur a alors le droit de résilier dans un délai de **1 mois** à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée, les autres contrats souscrits auprès d'APRIL IARD. La résiliation prendra effet **1 mois** après que nous en aurons reçu notification.

4) En cas de diminution du risque en cours si nous refusons de réduire la prime en conséquence.

La résiliation prendra effet **1 mois** après que nous en aurons reçu notification.

5) En cas d'augmentation de la prime annuelle résultant d'une révision tarifaire dans les conditions prévues au Titre III Chapitre II.

### Par nous

- 6) En cas de non-paiement des primes.
- 7) En cas d'aggravation du risque.
- 8) En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat.
- 9) Après sinistre\*.

### Par l'administrateur, le débiteur autorisé, le liquidateur ou par nous

10) En cas de redressement ou de liquidation judiciaire dans les 3 mois à compter du jugement.

### Par les héritiers ou par nous

 En cas de transfert de propriété du véhicule assuré suite à décès.

### De plein droit

- 12) En cas de retrait de l'agrément ministériel
- 13) En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti ou non.
- 14) En cas de réquisition du véhicule assuré dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
- 15) A défaut de remise en vigueur du contrat après aliénation du véhicule.

### B. Modalités de résiliation

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

La résiliation, lorsqu'elle émane de nous, doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

S'il est fait application des dispositions du A.1) du présent chapitre, la résiliation ne peut être notifiée que par lettre recommandée avec avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

Dans tous les cas de résiliation par lettre recommandée, le délai de résiliation court à partir de la date indiquée sur le cachet de la poste.

### C. Restitution des documents d'assurance

En cas de vente du véhicule et dans tous les cas de résiliation de plein droit, les documents d'assurance - certificat d'assurance et carte verte internationale détenus par l'assuré\*, doivent nous être restitués.

En cas de non restitution de ces documents, la fraction de prime correspondant à la période comprise entre la date d'aliénation ou de résiliation et la date d'échéance annuelle du contrat nous reste acquise.

## D. Ristourne de prime

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, hormis ceux visés au A.6 et 8 du présent chapitre, la fraction de prime correspondant à la période entre la date de résiliation et la date de la prochaine échéance est remboursée au souscripteur.

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, visé au A.13, la fraction de prime correspondant à la garantie qui s'est exercée, nous reste acquise. En revanche, la fraction de prime correspodant aux garanties non mises en jeu par le sinistre, donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

# La vie du contrat

# Chapitre IV. Transfert de propriété du véhicule assuré\*

# A. Décès du propriétaire

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré', l'assurance est transférée de plein droit aux héritiers dans les conditions de l'article L 121-10 du Code des Assurances.

### B. Cession du véhicule

En cas de cession du véhicule assuré\*, le contrat est, conformément à l'article L 121-11 du Code des Assurances, suspendu de plein droit le lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation ; il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours par chacune des parties. A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation. Le souscripteur\* doit nous informer par lettre recommandée de la date de l'aliénation.

# **Chapitre V. Suspension des garanties**

Outre les cas de suspension suite à aliénation du véhicule visé au Chapitre IV B. ou non paiement de prime visé au Titre III Chapitre I, les garanties du contrat peuvent être suspendues dans les conditions suivantes :

# A. Suspension de la garantie responsabilité civile en cas de vol\* du véhicule assuré\*

En cas de vol\* du véhicule assuré\*, la garantie responsabilité civile cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours décompté à partir de la déclaration du vol' aux autorités de police ou de gendarmerie,
- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie sur un nouveau véhicule.

Toutefois la garantie reste acquise à l'assuré jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public. Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou contractuelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol'.

# B. Suspension conventionnelle

Les effets du contrat peuvent être suspendus d'un commun accord entre les parties. Si la durée de la suspension est supérieure à 3 mois, nous remboursons la portion de prime non courue selon le barème des Assurances Temporaires figurant au tarif en vigueur à cette date, en la reportant au crédit de l'assuré\* lors de la remise en vigueur du contrat.

# La vie **du contrat**

# Titre II. Déclaration du risque

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la prime fixée en conséquence.

# **Chapitre I. A la souscription**

Le souscripteur doit répondre très exactement aux questions figurant sur notre proposition d'assurance, sur les circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier les risques à prendre en charge.

# Chapitre II. En cours de contrat

Le souscripteur doit nous déclarer dans un délai de **15 jours** à partir du moment où il en a connaissance, toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations faites lors de la souscription du contrat, notamment dans la proposition d'assurance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une prime plus élevée, nous avons la faculté dans les conditions prévues par l'article L 113-4 du Code des Assurances, soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que **10 jours** après notification au souscripteur. Dans le second cas, si le souscripteur ne donne pas suite à notre proposition ou s'il refuse expressément le nouveau montant de prime, nous pouvons résilier le contrat dans le délai de **30 jours** à compter de la proposition.

Le souscripteur doit nous informer des modifications affectant l'un des éléments suivants :

## Conducteur habituel et titulaire de la carte grise :

- · changement ou adjonction de conducteur habituel\*,
- changement de titulaire de carte grise; en indiquant pour ces personnes les nom, prénom, adresse, date de naissance, état civil, catégorie socio-professionnelle, secteur d'activité, date et lieu de délivrance du permis de conduire, antécédents d'assurance au cours des 36 derniers mois (nom du précédent assureur, n° de contrat, date de souscription, date et motif de la résiliation), antécédents de sinistres au cours des 36 derniers mois, retraits, suspensions ou annulations du permis de conduire, sanctions pénales prononcées pour des infractions commises au cours ou à l'occasion de la circulation d'un véhicule terrestre à moteur.

## Souscripteur', conducteur habituel' et titulaire de la carte grise :

- changement de nom, de situation de famille, de domicile, de profession,
- retraits, suspensions ou annulations de permis de conduire,
- sanctions pénales prononcées pour des infractions commises au cours ou à l'occasion de la circulation d'un véhicule terrestre à moteur.

### Véhicule

- · remplacement du véhicule,
- · changement dans les caractéristiques indiquées sur la carte grise,
- · aménagement ou transformation non prévu à l'origine,
- · changement de commune du lieu de garage,
- · changement d'usage.

## **Chapitre III. Sanctions**

Même si elles ont été sans influence sur le sinistre\*:

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat et ce, dans les conditions de l'article L 113-8 du Code des Assurances.
- Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances à la souscription du contrat ou des aggravations en cours de contrat, commise de bonne foi par le souscripteur, est sanctionnée par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés, et ce, dans les conditions de l'article L 113-9 du Code des Assurances.

# Titre III. Prime

# Chapitre I. Paiement - Conséquence du retard dans le paiement

La prime ou, en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime, dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les taxes, sont payables aux dates d'échéance indiquées aux Dispositions Particulières, à notre siège social.

A défaut du paiement de la prime dans les **10 jours** de son échéance, indépendamment de notre droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes et à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie **30 jours** après l'envoi de cette lettre.

Le non paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime annuelle restant due.

Dans ce cas, la suspension de garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

Nous avons le droit de résilier le contrat **10 jours** après l'expiration du délai de **30 jours** visé ci-dessus.

# Chapitre II. Révision

Si pour des motifs de caractère technique, nous venons à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime est calculée sur ces nouvelles bases dès la première échéance annuelle suivant cette modification.

Le souscripteur peut alors, en cas de majoration de la prime, résilier le contrat dans le mois suivant le jour où il a eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification. Nous aurons droit à la portion de prime calculée sur la base du précédent tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation, la majoration de prime prendra effet à compter de l'échéance annuelle.

# Titre I. Obligations et formalités en cas de sinistre\* Chapitre I. Déclaration

L'assuré\* est tenu de nous déclarer le sinistre\* à :

- En cas de vol\* ou de tentative de vol\*, dans les **2 jours ouvrés** où il en a eu connaissance.
- En cas de catastrophe naturelle, dans les **10 jours** de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Dans tous les autres cas, dans les **5 jours ouvrés** où il en a eu connaissance.

La déclaration doit être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, à notre siège social et porter les indications suivantes :

- le lieu, la nature, les causes et circonstances du sinistre', ses conséquences connues ou présumées,
- les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre\*, la date, le lieu de délivrance, le numéro, la catégorie, et la période de validité de son permis de conduire,
- les nom et adresse des personnes lésées et s'il y a lieu la gravité des blessures,
- · les nom et adresse des témoins,
- le lieu où le véhicule est visible pour expertise.

Il est recommandé d'utiliser un exemplaire de constat amiable pour recueillir ces informations.

# Chapitre II. Instructions complémentaires

D'une façon générale, l'assuré doit prendre les mesures propres à éviter l'aggravation des dommages et nous transmettre dans les plus brefs délais :

- tous les documents, toutes les pièces justificatives établis à ses frais concernant le sinistre.
- toutes les informations complémentaires sur l'importance du dommage, l'identité des personnes lésées et des témoins éventuels,
- tous les documents nécessaires à l'expertise.

Il est en outre tenu de respecter les dispositions suivantes dans les cas ci-après :

# A. Sinistre\* de responsabilité civile

L'assuré\* doit nous communiquer, dès réception, tous avis, convocations, lettres, actes extrajudiciaires, ou actes de procédure qui lui seraient transmis ou qui seraient transmis à ses préposés.

# B. Sinistre\* de protection juridique

La déclaration du litige susceptible d'entraîner la mise en oeuvre de la garantie doit intervenir préalablement à toute saisine d'avocat ou tout engagement d'action judiciaire.

# C. Dommages\* au véhicule

L'assuré\* ne doit pas faire procéder aux réparations avant expertise. Cette obligation cesse si l'expertise n'a pas été effectuée dans les **10 jours** où nous avons eu connaissance du sinistre\*. Si le dommage a été causé au cours du transport du véhicule assuré\*, l'assuré\* doit immédiatement faire toutes réserves et présenter dans un délai de **3 jours** une réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'entreprise chargée du transport.

### D. Vol\*

### L'assuré\* doit :

- immédiatement aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie et se faire délivrer un récépissé de déclaration ou de dépôt de plainte,
- faire opposition à la Préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation,
- nous informer dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule.

#### E. Garantie du conducteur

L'assuré\* ou ses ayants droit doivent nous communiquer avec la déclaration, tous les éléments justificatifs de nature à déterminer et chiffrer le préjudice et notamment :

- avec la déclaration de sinistre, un certificat médical indiquant la nature des lésions subies, la date présumée de consolidation, la durée prévisible de l'incapacité,
- en cas de décès, le certificat de décès et les documents de toute nature permettant d'évaluer le préjudice économique,
- les décomptes des prestations indemnitaires versées par les tiers - payeurs : employeur, organismes sociaux, organismes de retraite, de prévoyance.

Les renseignements d'ordre médical devant être fournis au titre des garanties ci-dessus, peuvent être adressés directement sous pli confidentiel au médecin-conseil de l'assureur, qui en prendra seul connaissance et nous transmettra les éléments nécessaires à l'application de la garantie.

## **Chapitre III. Sanctions**

En cas de non respect des délais de déclaration visés au Chapitre I ci-dessus, l'assureur\* peut opposer à l'assuré\* la déchéance de son droit à bénéficier des garanties du contrat.

Toutefois la déchéance n'est pas opposable dans les cas suivants :

- le retard dans la déclaration est dû à un cas fortuit ou de force majeure,
- · le retard dans la déclaration n'a pas causé de préjudice à l'assureur\*.

En outre, faute par l'assuré de se conformer aux dispositions du Chapitre II ci-dessus, l'assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, en droit de lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Par ailleurs, si l'assuré' fait de fausses déclarations notamment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre', dissimule des documents, des renseignements ou encore produit des documents inexacts ou falsifiés, il est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre' en cause.

# Titre II. Règlement du sinistre

# Chapitre I. Dispositions spécifiques à la garantie responsabilité civile

### A. Offre d'indemnité

Conformément aux dispositions des articles L 211-8 à L 211-17 du Code des Assurances, l'assureur\* est tenu de présenter une offre d'indemnité à la personne lésée et en cas de décès à ses héritiers ou s'il y a lieu à son conjoint.

### **B.** Transaction

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable. L'aveu d'un fait purement matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir, ne sont pas considérés comme reconnaissance de responsabilité.

# C. Direction du procès

Lorsque la responsabilité de l'assuré\* est mise en cause, l'assureur\* , dans la limite de sa garantie :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré\*, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours.
- Devant les juridictions pénales : si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré\*, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur\* peut, néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'assuré\*. Il peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré\*, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré\* n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré\* qui a le libre choix de son avocat.

# D. Les frais de procès

Les frais de procès, de quittance, et autres frais de paiement ainsi que les intérêts moratoires sont pris en charge par l'assureur'. Toutefois, en cas de condamnation principale à un montant supérieur au plafond de garantie, ils ne sont supportés par l'assureur' que dans la proportion du rapport existant entre le montant de la garantie et le montant de la condamnation principale, le solde restant à la charge de l'assuré'.

## E. Inopposabilité des déchéances

Ne sont pas opposables aux personnes lésées et à leurs ayants droit :

- · les franchises\* prévues au contrat,
- les déchéances à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime,
- la réduction de l'indemnité prévue à l'article L113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- les exclusions de garanties prévues aux articles R 211-10 et R 211-11 du Code des Assurances.

Dans les cas précités, l'assureur\* procède au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré\* mais dispose alors de la faculté d'exercer contre l'assuré\* une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

### F. Constitution des rentes

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à l'assureur, par cette décision, pour sûreté de son paiement, l'assureur procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur. Dans le cas contraire, seule est à la charge de l'assureur, la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

# G. Insuffisance de garantie et intervention du Fonds de Garantie Automobile

En cas d'insuffisance du montant de la garantie de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et d'intervention du Fonds de Garantie Automobile, la part d'indemnité restant à la charge de l'assuré peut être réglée dans les conditions prévues par l'article R 421- 4 du Code des Assurances.

# Chapitre II. Dispositions spécifiques à la garantie défense pénale et recours suite à accident

La gestion des sinistres relevant de cette garantie est confiée à SOLUCIA PJ, compagnie d'Assurances de Protection Juridique.

## A. Accord préalable

La conduite du dossier, les saisines de mandataires et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'assureur' et l'assuré'. En cas de désaccord, il sera fait application des dispositions prévues au D. Les frais et conséquences d'initiatives prises par l'assuré' sans l'accord préalable de l'assureur' resteront à sa charge sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

### B. Libre choix de l'avocat

Chaque fois que l'assistance d'un avocat s'avère nécessaire, l'assuré\* dispose d'un total libre choix parmi les avocats inscrits au barreau du tribunal compétent.

Toutefois, si plusieurs assurés ont, au titre du présent contrat ou d'un contrat semblable, des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

L'assuré\* qui choisit son avocat ne doit jamais le saisir directement mais confier ce soin à l'assureur\* pour qu'il puisse au préalable négocier les honoraires.

Si aucun accord ne peut être obtenu avec l'avocat sur leur montant, l'assuré\* peut désigner un autre avocat ou maintenir son choix initial en conservant à sa charge le dépassement d'honoraires, le montant de la prise en charge par l'assureur\* étant évalué de gré à gré avec lui ou à défaut comme il est dit au D. ci-après, en fonction de la nature et des difficultés du dossier.

# C. Conflits d'intérêts

Conformément aux dispositions de l'article L127-3 du Code des Assurances et dans les conditions définies au B. ci-dessus, l'assuré a la faculté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour l'assister s'il survient un conflit d'intérêts manifeste entre lui et l'assureur.

# D. Règlements des désaccords entre l'assureur et l'assuré\*: procédure d'arbitrage

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré" a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur" ou par la tierce personne mentionnée au premier alinéa, l'assureur" l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par le présent contrat et que l'assuré\* est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

# Chapitre III. Dispositions spécifiques aux garanties de dommages au véhicule

# A. Évaluation des dommages\* - Détermination de l'indemnité

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré sont évalués par un expert mandaté par l'assureur et l'indemnité est fixée comme suit.

- Lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage, ou volé, l'indemnité est égale au montant de la valeur à dire d'expert ou de la valeur conventionnelle, déduction faite éventuellement de la valeur d'épave.
- Lorsque le véhicule n'est que partiellement endommagé, l'indemnité est égale au coût des réparations ou de remplacement des pièces détériorées et ce, dans la limite de la valeur du véhicule à dire d'expert\*.

L'indemnité ainsi déterminée est diminuée des franchises\* prévues au contrat.

### B. Valeur conventionnelle

L'indemnité en cas de sinistre due au titre des garanties dommages au véhicule souscrites est déterminée sur la base du prix catalogue (c'est-à-dire le dernier prix de vente officiel connu au jour du sinistre pour un véhicule neuf du type de modèle auquel appartient le véhicule assuré).

Dans l'hypothèse où, au moment du sinistre\*, le type de modèle du véhicule assuré\* n'est plus construit, le dernier prix du catalogue est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice "Prix des véhicules à moteur Ensemble voitures particulières" publié par le bulletin mensuel de l'INSEE ou de tout autre indice qui lui serait régulièrement substitué.

L'actualisation du prix catalogue s'effectue dans le rapport existant entre l'indice connu au jour du sinistre et l'indice publié à la date de parution du dernier prix catalogue.

Dans tous les cas, il est précisé que l'indemnité :

 est limitée à la somme effectivement versée par le propriétaire pour l'acquisition de son véhicule, • ne comprend ni le coût de la carte grise ou de la vignette, ni les frais de livraison.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent que sous réserve des conditions suivantes :

- le véhicule est, au jour du sinistre\*, âgé de 12 mois au plus à compter de sa date de 1ère mise en circulation,
- · le véhicule est détruit, hors d'usage ou volé.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, l'indemnité est déterminée selon les modalités décrites au A. ci-dessus.

# C. Effets et objets personnels – Accessoires et aménagements hors série\*

Les éléments endommagés sont estimés en valeur de remplacement\*, vétusté\* déduite.

## D. Expertise

Toute contestation relative à l'évaluation, aux causes et conséquences des dommages est soumise, préalablement à toute action judiciaire, à deux experts choisis par chacune des parties.

Faute d'entente entre ceux-ci, un troisième expert est désigné soit de gré à gré, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le lieu du sinistre.

Chaque partie supporte les frais de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du tiers expert.

# Chapitre IV. Dispositions spécifiques à la garantie du conducteur

### A. Contrôle médical

L'assureur est en droit de faire examiner à ses frais, l'assuré, par son médecin-conseil. Sous peine de déchéance, l'assuré ne peut, sauf motif valable ou cas de force majeure, refuser de se soumettre à ce contrôle.

# B. Expertise

En cas de désaccord entre les parties sur les causes et conséquences médicales du sinistre\*, le différend, préalablement à toute action judiciaire, est soumis à deux médecins-experts choisis par chacune d'entre elles. Faute d'entente entre ceux-ci, un troisième médecin-expert pourra être désigné soit de gré à gré, soit par le président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel l'assuré\* est domicilié.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième médecin-expert.

# C. Arbitrage

En cas de désaccord entre les parties sur le montant de l'indemnité, le différend est soumis par voie de requête conjointe à l'arbitrage du Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré, statuant en amiable compositeur.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de l'avocat qu'elle a choisi. Quant aux frais de procédure, ils sont partagés par moitié, sauf si le juge arbitre en décide autrement.

La sentence arbitrale lie chaque partie, mais elle est toujours susceptible d'appel aux frais de celui qui l'interjette.

# Chapitre V. Dispositions communes à toutes les garanties

# A. Modalités de règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité est effectué après accord des parties ou décision judiciaire devenue exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

### 1) Sinistres' relevant des garanties dommages' au véhicule

- En cas d'opposition le délai de règlement ne court qu'à partir du jour de la mainlevée.
- L'indemnité est versée au propriétaire du véhicule assuré\*, sauf accord exprès de sa part pour que le règlement soit effectué entre les mains de toute autre personne.
- Le règlement est effectué, s'il y a lieu, compte tenu de la déductibilité totale ou partielle de la TVA.
- · L'indemnité est versée en France et en euros.
- En cas de vol', l'assureur' présente une offre d'indemnité dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de déclaration du sinistre'. Le paiement de l'indemnité interviendra dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire devenue exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

Si le véhicule est retrouvé dans le délai de **30 jours** visé ci-dessus, l'assuré" est tenu d'en reprendre possession. Dans ce cas, l'assureur" ne règle que les dommages" constatés par expert et les frais garantis.

Si le véhicule est retrouvé après paiement de l'indemnité, l'assuré à la faculté d'en reprendre possession dans les **30 jours** où il en a eu connaissance, en remboursant à l'assureur le montant de l'indemnité versée déduction faite de la somme correspondant aux dommages constatés par expert et aux frais garantis.

# 2) Sinistres' relevant de la garantie défense pénale et recours suite à accident

L'assureur règle directement les frais et honoraires garantis. Elle reverse à l'assuré les sommes et indemnités obtenues à son profit, soit aimablement, soit judiciairement.

De son côté, il appartient à l'assuré\* de verser les consignations, cautions ou provisions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

## 3) Sinistres' relevant de la garantie du conducteur

La mise en oeuvre de la garantie est indépendante de la part éventuelle de responsabilité de l'assuré\* ou de l'intervention d'un tiers\*. En conséquence l'indemnité qui en résulte est versée par l'assureur\* :

- soit à titre **d'avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- soit à titre de **règlement définitif** lorsque la responsabilité de l'assuré<sup>\*</sup> est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

# B. Assurances multiples

Dans le cas où il existe plusieurs assurances portant sur les mêmes risques, l'assuré\* doit, dès qu'il a connaissance de ce cumul d'assurance, indiquer à chacun des assureurs concernés le nom des autres compagnies auprès desquelles les contrats ont été souscrits ainsi que le montant des sommes assurées.

Chaque assurance produira ses effets sous réserve de l'article L 121-3 1<sup>er</sup> alinéa du Code des Assurances relatif à la souscription dolosive ou frauduleuse, dans les limites des garanties prévues au contrat et ce, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Dans ces limites, l'assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Les rapports entre assureurs en ce qui concerne la contribution de chacun sont régis par l'article L 121-4 du Code des Assurances.

### C. Subrogation

Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur' est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré' contre tout responsable du sinistre'. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré', s'opérer en faveur de l'assureur', la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

**Garantie du conducteur :** l'assureur est subrogé, pour chacun des chefs de préjudices réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées, à l'encontre de tout responsable de l'accident (article L121-12 du Code des Assurances) ou de son assureur (article 33 de la Loi n° 85-677 du 05/07/1985).

Si le recours aboutit à la récupération d'une somme supérieure à celle dont il a fait l'avance, l'assureur\* reverse le surplus à l'assuré\* ou à ses ayants droit.

Si le recours échoue ou si l'assureur renonce à l'exercer, ou s'il aboutit à une somme inférieure à celle dont l'assureur a fait l'avance, la somme avancée demeure acquise à l'assuré ou à ses ayants droit, dans son intégralité.

### D. Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite par 2 ans.

Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption mentionnées à l'article L114-2 précité.



# Lexique

# Ces définitions sont signalées par des astérisques (à l'exception de "Vous" et "Nous").

# Accessoires et aménagements hors série

Les enjolivements, améliorations, modifications ou équipements supplémentaires, prévus ou non au catalogue du constructeur ou de l'importateur, ajoutés et fixés au véhicule postérieurement à sa livraison d'usine, y compris les appareils audiovisuels\*.

### Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de prime :

- si la date de prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle, on entend par année d'assurance, la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle,
- si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière période d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

# **Appareils audiovisuels**

Appareils émetteurs récepteurs de son et/ou d'images (et leurs accessoires : haut-parleur, antenne...) destinés à fonctionner avec le véhicule assuré\* (autoradio, lecteurs de cassettes, lecteurs de disques compacts, citizen band (CB), radiotéléphone, taximètre...).

## **Assuré**

La ou les personnes bénéficiant des garanties du contrat. Elles sont définies aux présentes Dispositions Générales en tête de chacune des rubriques décrivant les garanties.

## **Assureur**

La Compagnie Axeria iard.

### **Autrui**

### Toute personne autre que :

- le conducteur sauf cas visé au Livre I Titre I Chapitre I B. 5),
- les préposés de l'assuré\* responsable du sinistre\* dans l'exercice de leurs fonctions sauf cas visés au Livre I Titre I Chapitre I A. et B. 4) a/, b/.

### Conducteur autorisé

Toute personne ayant avec l'autorisation du souscripteur, du propriétaire ou du conducteur habituel, la garde ou la conduite du véhicule.

### **Conducteur habituel**

La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule le plus souvent, de façon régulière et répétée.

### Consolidation

Date à partir de laquelle l'invalidité n'est plus susceptible d'amélioration ou d'aggravation.

# **Dommages**

Tout dommage corporel ou matériel :

- Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance ou toute atteinte physique à un animal.

# **Explosion**

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

### **Franchise**

Part du dommage que l'assuré\* conserve à sa charge. La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité, quelle que soit l'importance du sinistre\*. Les franchises se cumulent entre elles.

### **Incendie**

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

## Invalidité

Handicap réduisant de façon permanente, totalement ou partiellement, la capacité physique fonctionnelle d'une personne.

### Nous

APRIL IARD, société de courtage en assurances, gestionnaire par délégation de l'assureur des souscriptions à la présente convention.

## **Options d'origine**

Les éléments modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui ont été proposés et montés par le constructeur ou l'importateur, y compris les appareils audiovisuels.

### **Passager**

Toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule assuré, à partir du moment où elle monte dans ce véhicule jusque et y compris celui où elle en descend.

## **Sinistre**

Evénement aléatoire de nature à engager la garantie.



# Lexique

## **Souscripteur**

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les primes ainsi que toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties.

## **Tiers**

Toute personne autre que l'assuré\*.

## Valeur à dire d'expert

Valeur économique du véhicule au jour du sinistre\* estimée par un expert.

## Valeur de remplacement

Le prix d'achat d'un objet neuf identique ou équivalent c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions, les mêmes performances, avec un rendement égal majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

### Véhicule assuré

- 1/Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières.
- 2/ La remorque, caravane, semi-remorque (ou appareil terrestre) attelée au véhicule assuré et désignée aux Dispositions Particulières.

Il est précisé que les garanties responsabilité civile et défense pénale et recours suite à accident sont acquises d'office, sans surprime et sans qu'une désignation aux Dispositions Particulières soit nécessaire, pour toute remorque ou caravane attelée au véhicule assuré, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kgs.

On entend par appareil terrestre, tout engin construit en vue d'effectuer un travail particulier (bétonnière, compresseur ...).

# 3/ Le véhicule de remplacement

Les garanties souscrites au titre du présent contrat sont provisoirement transférées au véhicule loué ou emprunté en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de notre information préalable et de l'éventuelle perception de la surprime résultant de l'application du tarif en vigueur à la date du remplacement.

4/ L'ancien véhicule conservé en vue de la vente

En cas de transfert des effets du présent contrat sur un nouveau véhicule et pendant une durée maximum de 30 jours à compter de la date de ce transfert, l'ancien véhicule continue de bénéficier des garanties responsabilité civile et Garantie du Conducteur pour autant qu'elles soient souscrites.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve :

- d'une utilisation de l'ancien véhicule limitée aux essais effectués en vue de la vente,
- de la présence du propriétaire dans le véhicule au moment des essais.

### Véhicule de série

Le véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

### Vétusté

Dépréciation de l'objet due à l'usage ou au vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude, déterminée de gré à gré ou par expert au jour du sinistre.

### Vol et tentative de vol

- Vol : la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui selon l'article 311-1 du Code Pénal.
- Tentative de vol : est considéré comme tentative de vol, tout commencement d'exécution d'un vol, interrompu par une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

Le vol ou la tentative de vol est caractérisé dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces d'effraction sur le véhicule et des dommages aux mécanismes ou installations permettant sa mise en marche tels que le forcement de la direction, du contact électrique, de la batterie ou des fils électriques.

### **Vous**

### Désigne

- Le souscripteur à la présente convention ou s'il s'agit d'une personne morale, celle-ci et son représentant légal ;
- L'assuré\*, s'il est différent du souscripteur\*.



Note_



Note_

# Des solutions pour tous et pour chacun

APRIL propose une gamme de solutions complète et diversifiée, lui permettant de répondre aux attentes de chacun : familles, salariés, emprunteurs, seniors, dirigeants, travailleurs non salariés, étudiants, voyageurs... Depuis sa création, APRIL s'engage à apporter une satisfaction optimale à ses assurés par des contrats clairs, lisibles, assortis de nombreux services et d'une qualité de gestion hors normes.

- assurance santé et prévoyance pour le particulier et l'entreprise en France www.april.fr
- assurance de prêt www.april.fr
- assurance automobile et habitation www.april-iard.com

Garantie des Titres de propriété

- épargne, retraite et défiscalisation www.april-patrimoine.fr
- assurance individuelle et collective des expatriés, impatriés et voyageurs www.april-mobilite.fr

# APRIL GROUP, changer l'image de l'assurance

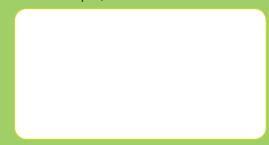
A sa création en 1988, APRIL GROUP a pris l'engagement de changer l'image de l'assurance en plaçant le client au cœur de son organisation.

Aujourd'hui, ce sont plus de 2 millions d'assurés qui confient chaque jour la protection de leur famille et de leurs biens aux 2 000 collaborateurs et 30 sociétés du groupe

En 2005, APRIL GROUP a enregistré un chiffre d'affaires de 445,2 M€ (+32,8% / 2004) et son action, cotée à la Bourse de Paris depuis 1997 (SBF 120), a connu une hausse de 84,7%.

Pour en savoir plus, contacter votre Assureur-Conseil

Propriétaires non occupants



APRIL IARD EST UNE SOCIÉTÉ D'APRIL GROUP

### Siège social,

27 rue Maurice Flandin - BP 3206 69404 Lyon Cedex 03 Fax 04 37 91 11 44 Tél. 0 820 815 820 (0,12 €/min) Internet www.april-iard.com



POUR TOUT CE QUI A DE LA VALEUR POUR VOUS